



**Arrêté portant modification de l'acte constitutif  
de la REGIE CENTRALE  
d'avance et de recettes de la Commune**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;**

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, autorisant notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'acte constitutif de la régie centrale d'avance et de recettes de la Commune en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n° 12/2022 du 09 mai 2022 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune ;

Vu la décision n° 15/2023 du 20.06.2026, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, portant modification de la régie centrale d'avance et de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, le 21/06/2023

  
Elisabeth JACQUET  
Inspectrice  
des Finances Publiques

**ARRETE**

*Les dispositions de l'arrêté n° 12/2022 du 09.05.2022 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune, sont modifiées comme suit.*

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie centrale de recettes et d'avances auprès de la Commune de Grenade.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne de façon permanente.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires,
- Activités Périscolaires,
- Accueils Centre de Loisirs,
- Activités annexes définis par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

.../...

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraire, carte bancaire, paiement en ligne, CESU, chèques Vacances, prélèvement, virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures informatiques valant quittances.

**ARTICLE 6** : La régie paiera les dépenses suivantes, afférentes aux services Affaires Scolaires, Enfance, Sport-Jeunesse :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement telles que définies par décret n° 97-1259 en date du 29.12.1997,
- Les dépenses liées à l'hygiène, la santé, l'alimentation, le transport, la sécurité, les activités de loisirs, la communication et la logistique.

**ARTICLE 7** : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèques bancaires, virement et carte bancaire.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Service de Gestion Comptable de Grenade.

**ARTICLE 9** : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** : L'intervention du régisseur titulaire ou du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80.000 €.

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 €.

**ARTICLE 13** : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 16** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 17** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 18** : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Visa du comptable public  
en date du : 21/06/2023

Fait à Grenade, le 21/06/2023  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

